

C'est-à-dire, que d'un seul trait de plume, le Conseil abroge le traité du 10 Mai 1880, met à néant les garanties qu'il établissait, prive toute une classe de la société de son droit à l'existence et décrète l'abolition du métier de boucher.

Si la viande provenant des abattoirs publics peut seule être mise en vente sur nos marchés ; si les abattoirs publics deviennent l'unique source de l'alimentation publique, le métier de boucher n'a plus sa raison d'être, et il ne reste plus que des marchands, mais pas de producteurs de viande.

Les bouchers sont-ils justifiables de résister à une mesure passée en violation du traité du 10 mai 1880, et n'ont ils pas le droit d'exiger que les clauses qui sauvegardent leurs intérêts soient consacrées par un amendement au Règlement No. 129 ?

En considération du sacrifice qu'ils font de leurs établissements dans les limites de la cité, de leur acceptation de tous les règlements jugés nécessaires pour assurer la santé publique, les bouchers ne demandent qu'une chose :— *Le droit de faire leur abattage en dehors de la ville, eux-mêmes, s'ils le jugent à propos, ou de le faire faire par les compagnies d'abattoirs, s'ils le trouvent plus avantageux, tout en soumettant leur viande à l'inspection la plus rigoureuse.*

Prêts à se conformer en tout au traité du 10 mai 1880, ils veulent qu'il ne soit pas violé à leur détriment.

L'INTÉRÊT PUBLIC.

Quel intérêt le public a-t-il dans ce débat ?

L'intérêt public veut trois choses :—

De la viande bonne, saine, et à bon marché.

La préservation de la salubrité de la ville et de la santé publique.